

GE_GERICHTE JTAPI/581/2021 vom 7. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_581_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/581/2021 du 7 juin 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/581/2021 del 7 giugno 2021

Erwägungen

E. 8

Le 29 juillet 2020, la société a élevé réclamation à l'encontre de ces bordereaux.

- 3/9 - A/3159/2020 Historiquement, les vendeurs des filiales étaient des tiers absolus. Elles lui avaient été revendues quelques mois plus tard par B_____ SA, au prix défini par cette société. Une partie du prix d'acquisition correspondait aux actions rachetées et l'autre à du goodwill : Prix d'acquis. Capital-actions Goodwill C_____ SA 250'000 100'000 150'000 D_____ Sàrl 400'000 20'000 380'000 E_____ SA 250'000 51'000 199'000 F_____ SA 600'000 200'000 400'000 G_____ SA 600'000 100'000 500'000 Total 2'100'000 471'000 1'629'000

E. 9

Par décisions du 4 septembre 2020, l'AFC-GE a rejeté la réclamation. Le montant de CHF 330'000.- représentait les amortissements du goodwill (dérivé), également appelé « share deal ». Selon la jurisprudence, puisque le goodwill faisait partie du prix d'acquisition, les amortissements n'étaient pas admissibles fiscalement.

E. 10

Par acte du 5 octobre 2020, la société a interjeté recours devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) à l'encontre de ces décisions en concluant à leur annulation et à l'admission des amortissements de CHF 330'000.-, le tout sous suite de frais et dépens. Le 1er janvier 2018, elle avait acquis les participations auprès de B_____ SA au même prix que cette société les avait achetées auprès de tiers absolus, quelques mois auparavant. Le prix payé dépassait la valeur des filiales, ainsi qu'il ressortait des états financiers de ces entités. La différence entre le prix d'acquisition et le capital-actions avait été considéré comme un goodwill. Celui-ci avait fait l'objet d'une correction de valeur de 20 % en 2018. Elle avait acquis les filiales dans le but d'augmenter sa part de marché dans le domaine de l'imprimerie et du graphisme, et afin de trouver des synergies entre ces sociétés et de réaliser des économies de structure. Puisque le prix payé pour l'acquisition des droits de participation excédait leur valeur de substance, elle devait avoir la possibilité d'amortir le goodwill compris dans le prix. En annexe figuraient les contrats de vente d'actions, par lesquels B_____ SA avait acquis les participations de C_____ SA et D_____ Sàrl.

E. 11

Le 6 novembre 2021, la recourante a transmis au tribunal les contrats de vente d'actions, par lesquels B_____ SA avait acheté les participations de E_____ SA, F_____ SA, ainsi que G_____ SA.

E. 12

Dans sa réponse du 26 février 2021, l'AFC-GE a conclu au rejet du recours, subsidiairement à la diminution de l'impôt sur le capital.

- 4/9 - A/3159/2020 La recourante n'avait pas démontré que les participations avaient perdu de leur valeur. La société n'avait pas été en mesure de chiffrer les synergies et les économies de structures réalisées qui justifieraient le paiement d'un prix surfait. Si les survaleurs alléguées existaient réellement, elles auraient dû être amorties en une seule fois et non selon un plan d'amortissement sur cinq ans, sous peine de violer le principe de prudence. Si le tribunal devait considérer que la différence entre le prix d'achat (CHF 2'100'000.-) et la valeur des participations (CHF 471'000.-) devait être considérée comme un goodwill (CHF 1'629'000.-), la recourante avait, en acquérant les sociétés en question à un prix surfait, octroyé à son actionnaire, B_____ SA, une prestation appréciable en argent. Si les titres acquis étaient déjà réunis sous la direction de la société-mère, la recourante n'avait pas pu acquérir de nouvelles synergies et le surcoût payé ne devait pas être intégré dans le prix de vente des participations. Fiscalement, l'achat à un prix surfait auprès d'une société apparentée devait être ignoré. Il en découlait une réserve négative dans les fonds propres fiscaux à hauteur de CHF 1'629'000.-. L'amortissement de CHF 330'000.- devait être refusé sur le plan de l'impôt sur le bénéficiaire au titre de prestation appréciable en argent et, sur le plan de l'impôt sur le capital la réserve négative était immédiatement ramenée à CHF 1'299'000.- (CHF 1'629'000.- – CHF 330'000.-).

E. 13

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/3159/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.